



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT de la HAUTE-GARONNE
COMMUNE de LE BORN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 14 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le mardi 14 octobre à 20 heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de LE BORN, se sont réunis dans la salle de la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée le 8 octobre par le Maire Robert SABATIER conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient Présents : Mesdames et Messieurs Jean-Luc NEGRO, Annie DALLA-BETTA, Mathieu BARBE, Pascal SVOBODNY, Marie-France POUJOL, Roland RICHARD, Richard CHAIRRUAU, Magalie CHEVRIER, Thierry VACHIN, Laurent GARDELLE, Baptiste VIALADE

Étaient Absents : Mesdames et Messieurs Robert SABATIER, Marylène MECH, Valérie SENTENAC,

Monsieur Baptiste VIALADE a été nommé secrétaire de séance.

Membres en exercice : 14		Membres présents : 11		Procurations : 0
Votants : 11	Abstentions : 0	Exprimés : 11	Pour : 11	Contre : 0

Délibération n° 2025-06-04

Objet : Validation de la modification simplifiée du PLU de VILLEMUR-SUR-TARN

M. NEGRO, 1^{er} adjoint, présente à l'ensemble des membres du conseil municipal le courrier reçu de la part du Maire de VILLEMUR-SUR-TARN concernant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de sa commune. Un rapport de présentation a été transmis pour présenter la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU.

En tant que commune limitrophe, la commune de LE BORN peut se prononcer, sous un délai de 1 mois, afin de rendre un avis sur le projet de modification.

Les élus analysent les informations présentées dans le rapport de présentation, notamment :

- à la page 5 – partie 2.1 Motifs de la procédure de modification simplifiée n°3

Est inscrit : « Dans le PLU actuellement applicable sur la commune, en zone agricole, seules restent possibles les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'elles soient en lien avec la destination des constructions ou installations admises dans la zone et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou agricoles et des paysages. L'objectif est de corriger ce point du règlement de la zone A en autorisant la destination 4.2 « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », sans réserve ».

- à la page 6 – article A2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Est inscrit : « Au sein des secteurs soumis au risque inondation, les aménagements extension des constructions existantes et nouvelles constructions devront respecter le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation en vigueur, dont les prescriptions sont annexées au PLU.

Sont autorisés aux conditions précisées ci-après les occupations et utilisations du sol suivantes :

Dans l'ensemble de la zone :

~~1) Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'elles soient en lien avec la destination des constructions ou installations admises dans la zone et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou agricoles et des paysages ;~~

1) Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».

Dans le cadre de la loi Zader, la commune de Villemur a validé une zone agricole du Domaine de la Forêt comme zone de développement éolien. Conformément à la position prise par le passé au travers d'une motion de refus contre ce projet éolien, transmise en préfecture, les élus ne souhaitent pas que cette modification simplifiée permette la réalisation du projet éolien Nord-Toulousain.

À l'unanimité, les élus rendent un avis défavorable sur cette modification simplifiée du PLU de VILLEMUR-SUR-TARN.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

**Pour le Maire empêché,
le 1^{er} adjoint Jean-Luc NEGRO**

